

LA PRESCRIPTION DE TRANSPORT GUIDE DU BON USAGE

La prescription de transport n'est PAS UN DROIT

Les motifs de prise en charge (remboursement) sont **STRICTEMENT LIMITÉS** :

- Entrée et/ou sortie **d'hospitalisation** ;
- **Nécessité** d'être allongé, brancardé ou sous surveillance pour un transport en ambulance ;
- Soins pour un malade en affection de longue durée qui présente une déficience ou une incapacité physique ou mentale ;
- Soins liés à un Accident du travail / une Maladie Professionnelle ;
- Sur demande d'accord préalable, les transports de + 150 kms « aller », et les transports « en série », à minima 4 transports « aller-retour » de +50 kms par trajet sur une période de 2 mois.

UN IMPERATIF : pour donner lieu à une prise en charge (un remboursement), la prescription doit être rédigée **AVANT** chaque transport (aller et/ou retour).

La prescription doit être **précisément** renseignée

- Prescription de transport : imprimé « cerfa S3138d ».
- Demande d'accord préalable : imprimé « cerfa S3139e »

La prescription de transport est UN ACTE MEDICAL

Le médecin prescrit le **MODE DE TRANSPORT adapté à l'état de santé du malade**.

Le médecin est SEUL JUGE de la nécessité de la prescription du transport.

Le mode de transport est prescrit en regard du référentiel en vigueur

- **La voiture particulière** (VP) ou le **transport en commun** (TC) doit être proposé à **tout malade en capacité de prendre sa voiture ou d'être véhiculé et/ou accompagné par la famille, un ami ou même un voisin**.
Dans ce cas, le patient bénéficie auprès de la CPAM d'un remboursement prioritaire.
- Le **Véhicule Sanitaire Léger** (VSL) et le **taxi** correspondent à un **transport assis avec nécessité d'une aide**. Ils sont **habilités à transporter jusqu'à 3 patients simultanément** si le médecin le précise sur la prescription médicale (zone 2 de l'imprimé).
- **L'ambulance** implique la **nécessité médicale d'être allongé, brancardé**, sous surveillance, sous oxygène ou sous condition d'asepsie (milieu protégé des microbes).

En pratique

1. Le **praticien** remet la prescription ou la demande d'accord préalable de transport, avec la notice, à son patient.
2. Selon la prescription, le patient utilise son véhicule personnel, ou se fait accompagner par un tiers, ou peut choisir lui-même l'entreprise de transport.



Exemples de coûts pour un transport de 150 kms, aller simple, en journée

Plus de précisions sur www.ameli.fr